



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Covid-19 : obligation du port du masque dans les lieux publics clos à partir du 20 juillet 2020**

Vesoul, le 20 juillet 2020

COVID-19

Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, a été publié samedi 18 juillet au Journal officiel.

**Conformément aux annonces du Premier ministre, sa mise en œuvre intervient donc à compter du lundi 20 juillet 2020.**

**Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :**

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- (N) Restaurants et débits de boissons ;
- (O) Hôtels et pensions de famille ;
- (P) Salles de jeux ;
- (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Établissements de culte ;
- (X) Établissements sportifs couverts ;
- (Y) Musées ;
- (PA) Établissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Établissements flottants ;
- (REF) Refuges de montagne.
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

**Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**À compter de ce jour, lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :**

- (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- (W) Administrations et banques.
- Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

**Enfin, le non-respect du port du masque, comme annoncé par le Ministère de la Santé, entraînera une amende de 135€.**